

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
L'INSTALLATION ET LA RÉPARATION DE TOITURES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. NR192

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Nathalie Rheault, Agent principal aux contrats Téléphone : (613) 239-5678 poste 5080 nathalie.rheault@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 5 février 2020 à 15h00, heure d'Ottawa
RENNVOYER À: Veillez soumettre votre soumission, preuve d'expérience et renvoyer à :	Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Centre de sécurité au 2e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. NR192 OU Transmettre par télécopieur au (613) 239-5012
DESCRIPTION DES TRAVAUX: Demande d'offre permanente : Fournir des services d'installation et de réparation de toitures au fur et à mesure des besoins.	RÉGION DES TRAVAUX: Divers sites de la CCN dans la région de la capitale nationale (Gatineau et Ottawa).

Veillez signer, dater et inclure cette page avec votre proposition (Annexe A) confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté l'énoncé des travaux de cette DOAC incluant les conditions générales, et tous autres documents en annexe.

RÉCEPTION D'ADDENDA :

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Adresse et nom de l'entrepreneur:	Nom imprimé :
Tél:	Signature :
Courriel:	Titre :
	Date:

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission ou la CCN) de fournir tous les outils, le matériel, les services, les matériaux et la main-d'oeuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux mentionnés dans les termes de référence **pour les taux unitaire tout compris (avant taxes) mentionnés dans la clause III.**

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. que la durée de la convention d'offre à commandes résultant de cet appel d'offre est de trois (3) ans à compter de la date d'octroi.
2. que la présente Offre et Entente, les termes de référence, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, les conditions générales, et, tous autres documents et addenda forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnée.
4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'une offre permanente entre l'Entrepreneur et la Commission.
5. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande d'offre, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande d'offre dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

III. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES :

L'Entrepreneur confirme que les taux unitaires à l'ANNEXE A représentent les taux unitaires mentionnés à la clause I:

Vous référer à l'annexe A pour la table des prix unitaires.

Le soumissionnaire convient que :

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire;
- (b) **le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré sinon peut être considéré comme une soumission non conforme et sera rejetée;**
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat;

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
L'INSTALLATION ET LA RÉPARATION DE TOITURES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. NR192

- e) tous taux unitaire doivent être exprimé en dollars Canadiens;
- f) les soumissionnaires doivent rencontrer toutes les exigences obligatoires.

IV. BASE D'OCTROI

La base d'octroi est au(x) soumissionnaire(s) qui rencontrent toutes les termes et modalités, passe l'exigence obligatoire et offre le meilleur total au plan financier comme décrit à la section 1.3. Les conventions à commandes seront octroyé comme suit:

	4 SOAs	3 SOAs
Classé 1er (éligible à travailler en Ontario <u>ET</u> Québec)	150K	175K
Classé 2e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	100k	125K
Classé 3e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	75K	100K
Classé 4e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	75K	N/A
TOTAL	400K	400K

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre le formulaire de soumission pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans le devis ci-joint. Plus spécifiquement vous assurez d'inclure les suivants :
 - Page 1 de 7 de la DOAC signé
 - Annexe A complété et signé
 - Pièces justificatives pour rencontrer l'exigence obligatoire.
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à Nathalie Rheault, l'agent principal des contrats, par courriel à nathalie.rheault@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. **Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues avant le 28 janvier 2020 à 12h00, heure d'Ottawa** afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 C'est l'intention de la CCN à attribuer un minimum de trois (3) et un maximum de quatre (4) conventions à commandes aux soumissionnaires qui rencontrent toutes les termes et modalités, passe les exigences obligatoires d'expérience, et offre les meilleures totales au plan financier. Le soumissionnaire avec le meilleur taux au plan financier sera contacté en premier lieu. Si le soumissionnaire avec le meilleur taux n'est pas disponible à la date requise, les autres soumissionnaires seront contacté selon leurs classements établis. La convention à commandes sera d'une période de trois (3) ans à compter de la date d'octroi. Les taux unitaires demeurent fixes pour la période de trois ans.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
L'INSTALLATION ET LA RÉPARATION DE TOITURES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. NR192

- 1.4 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.5 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.6 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, et les conditions générales (CGs) s'appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s'appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie. Le soumissionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces exigences de sécurité, les exigences de SST et les CGs.
- 1.7 Pour être juste envers tous les entrepreneurs et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune soumission après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.8 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.
- 1.9 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.10 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (COC)

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment

commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **services d'installation et la réparation de toitures**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquent à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services à des entrepreneurs qualifiés dans **des services d'installation et la réparation de toitures** en entrant dans une convention d'offre à commandes.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera trois (3) ans à compter de la date d'octroi. Les taux unitaires s'appliqueront au cours de tous les trois ans.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le non et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 50 000\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le total estimé des dépenses pour l'ensemble des conventions d'offre à commande qui seront octroyées s'élève à 400 000 \$ CA (taxes incluses). La CCN se réserve le droit d'accroître ce montant de 10 % lorsque les besoins opérationnels se préciseront, mais le total estimé des dépenses pour l'ensemble des conventions d'offre à commande ne devra en aucun temps dépasser 440 000 \$ CA (taxes incluses).

Le total estimé des dépenses (400 000 \$ CAN) sera établi aux soumissionnaires qui rencontrent toutes les termes et modalités de cette COAC, rencontre l'exigence obligatoire et qui a le total le plus avantageux au plan financier comme suit:

- le soumissionnaire qualifié qui est éligible à travailler en Ontario **ET** au Québec et qui a le total le plus avantageux au plan financier sera classé premier et se verra octroyé une COC d'une valeur correspondant au tableau ci-dessous;
- le soumissionnaire qualifié qui est éligible à travailler en Ontario **et/ou** au Québec sera classé deuxième et se verra octroyer une COC d'une valeur correspondant au tableau ci-dessous;
- le soumissionnaire qualifié qui est éligible à travailler en Ontario **et/ou** au Québec sera classé troisième et se verra octroyer une COC d'une valeur correspondant au tableau ci-dessous;
- le cas échéant, le soumissionnaire qualifié qui est éligible à travailler en Ontario **et/ou** au Québec sera classé quatrième et se verra octroyer une COC d'une valeur correspondant au tableau ci-dessous;

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
L'INSTALLATION ET LA RÉPARATION DE TOITURES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. NR192

	4 COCs	3 COCs
Classé 1er (éligible à travailler en Ontario <u>ET</u> Québec)	150K	175K
Classé 2 ^e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	100k	125K
Classé 3e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	75K	100K
Classé 4e (éligible à travailler en Ontario <u>et/ou</u> Québec)	75K	N/A
TOTAL	400K	400K

2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original de la facture directement à :

La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format.jpg.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

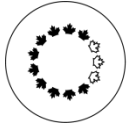
Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES POUR
L'INSTALLATION ET LA RÉPARATION DE TOITURES**

**PORTEFEUILLES RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES
DIVISION DE L'IMMOBILIER, INTENDANCE DE LA CAPITALE**

CAHIER DE CHARGES

HIVER 2020

Cadre de référence – Installation et réparation de toitures

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à établir une convention d'offre à commandes (COC) d'une durée de trois ans pour les services d'un entrepreneur de toitures expérimenté et qualifié, sur demande, pour l'installation et la réparation de toitures, ainsi que pour des services connexes. Cette COC comprend les appels de service aux propriétés résidentielles, aux chalets, aux appartements et aux fermes dans la région de la capitale nationale. La majorité des travaux se déroulera dans la Ceinture de verdure, le parc de la Gatineau et le centre-ville. La COC permet à la CCN d'effectuer la réparation et le remplacement de toitures en temps opportun et de manière uniforme dans l'ensemble du portefeuille, et d'offrir un tarif horaire stable pour les travaux connexes. Chaque projet réalisé dans le cadre de la COC aura une portée et une échéance uniques, selon les besoins de la CCN et de ses représentants. Des dispositions sont prises dans le cadre de la COC pour les appels d'urgence et les appels de service après les heures normales de travail à un tarif distinct.

EXIGENCE OBLIGATOIRE :

Expérience de la compagnie : La compagnie doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience en services d'installation et de réparation de toitures résidentiels (Annexe B). Pièces justificatives requis.

DEVIS DESCRIPTIF :

A. Procédures générales

1. Travaux inclus

Les travaux compris dans le présent devis descriptif comprennent la main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux et les outils nécessaires à l'exécution des travaux dans la région de la capitale nationale ou selon d'autres indications fournies par le représentant de la CCN.

Une brève description des biens et services est présentée ci-dessous. Les matériaux et les indicateurs de qualité requis sont indiqués à la section 2.

1. Poser des bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans sur une toiture neuve ayant une pente égale ou inférieure à 4/12.
 - a. Prix par 100 pi² pour les travaux de moins de 500 pi².
 - b. Prix par 100 pi² pour les travaux de plus de 500 pi².
2. Poser des bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans sur une toiture neuve ayant une pente supérieure à 4/12.
 - a. Prix par 100 pi² pour les travaux de moins de 500 pi².
 - b. Prix par 100 pi² pour les travaux de plus de 500 pi².
3. Enlever les vieux bardeaux d'une toiture existante ayant une pente égale ou inférieure à 4/12 et les remplacer par des bardeaux architecturaux neufs de 35 ans.
 - a. Prix par 100 pi² pour les travaux de moins de 500 pi².
 - b. Prix par 100 pi² pour les travaux de plus de 500 pi².
4. Enlever les vieux bardeaux d'une toiture existante ayant une pente supérieure à 4/12 et les remplacer par des bardeaux architecturaux neufs de 35 ans.
 - a. Prix par 100 pi² pour les travaux de moins de 500 pi².
 - b. Prix par 100 pi² pour les travaux de plus de 500 pi².
5. Installer un revêtement de faîtage en asphalte de couleur assortie.
 - a. Prix par pied linéaire
6. Installer une noue de calibre 26.

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

- a. Prix par 10 pieds linéaires
7. Installer un revêtement en panneaux de lamelles orientées (OSB) de 9/16 po ou mieux.
 - a. Prix par panneau
8. Réparer le revêtement.
 - a. Prix par panneau OSB de 9/16" ou mieux, installé
9. Installer une sous-face d'aluminium ventilé de calibre 24.
 - a. Prix par pied linéaire
10. Installer une bordure de toit en aluminium de calibre 24, jusqu'à 6 po de façade.
 - a. Prix par pied linéaire
11. Sabler, peindre et réinstaller la bordure de bois.
 - a. Prix par pied linéaire
12. Installer un larmier en aluminium de calibre standard.
 - a. Prix par pied linéaire
13. Installer une gouttière sans soudure.
 - a. Prix par pied linéaire
14. Installer un grillage pare-feuilles.
 - a. Prix par pied linéaire
15. Installer une membrane autocollante contre la glace et l'eau de 180 grains.
 - a. Prix par rouleau
16. Installer des événements maximum 301, 302 ou 303 ou l'équivalent approuvé.
 - a. Prix par unité
17. Installer une pièce de ventilation avec OSB de 9/16, le support et le revêtement.
 - a. Prix par unité
18. Installer la sous-couche de toiture.
 - a. Prix par rouleau
19. Demande de service avec 1-2 travailleurs, le matériel + 10 % et un camion.
 - a. Tarif horaire de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi
20. Appels de service et appels d'urgence (travail non planifié), avec 1-2 travailleurs, le matériel + 10 % et un camion.
 - a. Tarif horaire de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi
 - b. Tarif horaire, après les heures normales de travail, du lundi au vendredi
 - c. Taux horaire, fins de semaine et jours fériés

La liste qui précède est fournie à titre d'exemple des services que le demandeur peut être tenu d'exécuter. La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à cette liste au besoin.

Les biens et services réels requis varient d'un projet à l'autre. La répartition des travaux est laissée à l'entière discrétion de la CCN, et le demandeur ne peut réclamer à la CCN aucune compensation, aucune dépense, aucun dommage ni aucun manque à gagner pour tout défaut de la CCN d'attribuer une partie des travaux au demandeur ou d'utiliser ses propres ressources pour exécuter une partie des services.

B. Autres particularités :

1. Communication – Représentant de la CCN

L'entrepreneur retenu doit vérifier s'il a reçu l'information requise et les coordonnées du représentant officiel de la CCN pour le secteur décrit aux présentes. Bien que l'autorité et la responsabilité du secteur immédiat puissent reposer ailleurs, le seul contact de l'entrepreneur retenu est le représentant officiel de la CCN. L'entrepreneur sera avisé de tout changement en ce qui concerne le représentant officiel de la CCN. Les problèmes et les lacunes liés au chantier doivent être signalés immédiatement au représentant de la CCN.

2. Communication – Entrepreneur

L'entrepreneur retenu doit prendre des dispositions avec le représentant de la CCN, de concert avec l'autorité contractante de la CCN, pour établir un lien de communication. Le lien de communication doit être établi pour les situations d'urgence qui peuvent survenir pendant les travaux. En outre, le l'entrepreneur doit définir le niveau d'autorité de son personnel. L'équipe du chantier doit disposer d'un appareil de communication pour que le représentant de la CCN puisse communiquer avec elle en tout temps pendant les heures de travail et pendant les travaux d'urgence.

3. Codes et normes

L'entrepreneur qualifié doit avoir une bonne connaissance pratique des codes et des normes ci-dessous pour l'application rapide et efficace et l'interprétation exacte de ces codes et normes pendant l'exécution de tous les travaux pour la CCN.

Tous les travaux doivent être conformes aux codes et aux normes ci-dessous :

- Code canadien du travail, Partie II
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son règlement connexe sur les établissements industriels
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail* sur les projets de construction
- *Loi sur la protection des végétaux* et les arrêtés ministériels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité du travail
- Code de sécurité de la construction du Québec et/ou de l'Ontario (le cas échéant)
- Toutes les politiques de santé et de sécurité de la CCN
- Tout autre code, loi ou règlement d'application fédérale, provinciale ou locale. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.

L'entrepreneur qualifié doit fournir uniquement du personnel qualifié, entièrement formé et expérimenté pour exécuter les travaux demandés conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Tous les travaux doivent être exécutés de façon professionnelle et doivent être acceptables aux yeux de la CCN.

Si, à la suite de l'exécution de l'un ou l'autre des services, la CCN est d'avis que le service n'a pas été exécuté selon les normes (en termes de qualité et de quantité) requises par l'ordonnance, elle en avise l'entrepreneur. Si, à la suite de discussions entre la CCN et l'entrepreneur, la CCN demeure insatisfaite de la façon dont les services ont été exécutés, l'entrepreneur doit exécuter de nouveau les services à ses frais et à l'entière satisfaction de la CCN. La CCN a l'autorité finale et l'entière discrétion quant à l'acceptabilité des travaux.

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

Si la CCN le juge nécessaire, les rappels pour travaux incomplets, insatisfaisants et/ou garantis sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qualifié.

4. Loi environnementale

Tous les travaux sont effectués conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement, ainsi qu'à tout autre code d'application provinciale ou locale. Dans les rares cas où il y a conflit entre des exigences législatives, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

L'entrepreneur qualifié ne doit pas enlever la végétation ou perturber les espèces animales sans l'avis d'un représentant de la CCN. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé à la végétation qu'il n'est pas nécessaire d'enlever. Si la végétation est enlevée sans l'autorisation de la CCN, la CCN peut exiger des plantations de remplacement à raison de deux nouvelles espèces pour une suppression. L'accès au(x) chantier(s) par des zones autres qu'une route ou une chaussée n'est pas permis sans l'autorisation écrite préalable de la CCN. En cas de dommages imprévus ou inappropriés au couvert végétal, y compris la pelouse, la CCN peut exiger le gazonnement ou le réensemencement d'espèces appropriées.

Les entrepreneurs devraient assurer la conservation de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables en tenant dûment compte de la protection des biens, de la sécurité des travailleurs, des occupants et du public, ainsi que des principaux règlements administratifs et autres règlements.

5. Équipement et outils

- a) Tout l'équipement et tous les outils nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis par l'entrepreneur.
- b) Tout l'équipement et tous les outils doivent être mis à la disposition du représentant de la CCN, sur demande, pour inspection. L'entrepreneur doit fournir tout le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.

6. Véhicules et équipement

Tous les véhicules et tout l'équipement utilisés par l'entrepreneur doivent être maintenus dans un état propre et présentable et doivent satisfaire aux normes de sécurité et aux exigences provinciales en matière de permis.

Il est interdit de stationner les véhicules sur les pelouses; la conduite sur les pelouses doit être réduite au strict minimum. En cas de dommages imprévus ou inappropriés au couvert végétal, y compris la pelouse, la CCN peut exiger le gazonnement ou le réensemencement d'espèces appropriées.

Le ravitaillement en carburant doit être effectué à l'extérieur du chantier avant ou après les heures de travail. Toutes les réparations doivent être effectuées à l'extérieur du chantier. Il est interdit de laisser fuir ou de laisser s'égoutter du liquide d'équipement, et les véhicules et l'équipement doivent être retirés du chantier immédiatement si cela se produit. Toutes les petites pièces d'équipement comme les scies, les appareils de soudure, et autres, doivent faire l'objet d'un entretien à l'extérieur du chantier avant les heures de travail.

Tous les véhicules utilisés par l'entrepreneur doivent porter le nom de l'entreprise.

7. Enseignes

L'entrepreneur ne doit ni ériger ni permettre l'installation d'une enseigne ou d'une publicité sur les travaux exécutés ou sur le chantier sans le consentement préalable de la CCN.

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

1.6. 8. Personnel

1.6.1. 8.1 Qualifications :

Les employés doivent avoir une formation, une expérience et des qualifications suffisantes pour accomplir les tâches requises, et ils doivent détenir les licences professionnelles requises.

1.6.2. 8.2 Qualité des travaux :

Les travaux doivent être exécutés de façon professionnelle, par des employés formés et expérimentés qui respectent les normes de la CCN telles que spécifiées par le représentant de la CCN.

Les travaux défectueux, qu'ils soient le résultat d'une mauvaise conception, d'une mauvaise exécution, de l'utilisation de matériaux défectueux ou de dommages causés par la négligence ou d'autres actes, qu'ils aient été incorporés ou non aux travaux, et qui ont été rejetés par la CCN puisque non conformes au contrat, seront enlevés rapidement par l'entrepreneur et remplacés et exécutés à nouveau rapidement et adéquatement aux frais de l'entrepreneur.

1.6.3. 8.3 Heures de travail :

Les heures normales de travail sont de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Les heures de travail sont calculées lorsque l'équipe commence à travailler sur le chantier jusqu'à ce que le travail cesse sur le chantier, à l'exclusion de l'heure du dîner, qui n'est pas rémunérée. Le temps de déplacement aller-retour au lieu de travail n'est pas rémunéré.

Aucun travail n'est effectué en dehors des heures normales de travail ou pendant des journées de travail autres que les jours ouvrables ordinaires sans directives ou approbation préalables de la CCN.

Si la charge de travail dicte un changement d'emplacement pendant les heures de travail, un temps jugé raisonnable par le représentant de la CCN est autorisé pour se déplacer vers le nouveau chantier, et ce temps de déplacement est rémunéré.

Les périodes de repos pendant les heures de travail doivent coïncider avec celles des équipes de travail de la CCN dans le secteur (15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi).

Si les exigences opérationnelles l'exigent, les heures de début et de fin des travaux peuvent être modifiées ou prolongées par le représentant de la CCN moyennant un préavis d'un jour (24 heures).

1. Demande de service avec 1-2 travailleurs, le matériel + 10 % et un camion
 - a. Tarif horaire de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi
2. Appels de services et d'urgence (travail non planifié), avec 1-2 travailleurs, le matériel + 10 % et un camion
 - a. Tarif horaire de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi
 - b. Tarif horaire, après les heures normales de travail, du lundi au vendredi
 - c. Tarif horaire, les fins de semaine et jours fériés

Nonobstant le paragraphe précédent, le demandeur peut être tenu d'exécuter des travaux en dehors des heures normales de travail ou des jours ouvrables ordinaires sans l'approbation préalable de la CCN, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des travaux ou lorsque ces travaux sont nécessaires pour protéger la propriété. Dans de telles circonstances, l'entrepreneur doit en informer la CCN par écrit le plus tôt possible.

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

Les appels de service correspondent à des travaux non planifiés qui sont utilisés en cas d'urgence ayant une incidence sur la vie et la sécurité des locataires d'un édifice de la CCN, comme des dommages graves à un toit durant une tempête de vent, un effondrement imprévu, des dégâts d'eau causés par la formation de barrières de glace, des tornades, de fortes chutes de neige ou une catastrophe naturelle. L'entrepreneur doit répondre à ces appels et être sur le chantier dans les 60 minutes suivant l'heure à laquelle il reçoit l'appel. L'entrepreneur est alors payé au tarif spécifié.

Si l'entrepreneur souhaite effectuer des travaux en dehors des heures normales de travail et que l'approbation est donnée par la CCN, mais que les raisons pour lesquelles il souhaite travailler pendant ces heures sont à son propre avantage, le tarif horaire pour ces travaux correspond alors au tarif horaire normal.

L'entrepreneur doit trouver sa propre source pour les matériaux, les pièces et l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux en vertu d'une ordonnance, et il doit prendre des dispositions satisfaisantes pour que ceux-ci soient disponibles au besoin.

1.6.4. Formulaires et rapports

L'entrepreneur est tenu de présenter des formulaires et des rapports de contrôle, ainsi que des renseignements sur les sites d'élimination, à la satisfaction de la CCN.

1.6.5. Modification du nombre de membres dans l'équipe

L'entrepreneur doit informer la CCN de toute modification du nombre de membres dans l'équipe avant d'entreprendre les travaux, et il ne peut pas entreprendre les travaux avant d'avoir obtenu la confirmation de la CCN.

1.6.6. Transport

L'entrepreneur doit fournir tous les moyens de transport nécessaires pour le transport de son personnel, de ses outils et de son matériel à destination et en provenance du lieu de travail. Aucun véhicule personnel n'est toléré sur le chantier.

1.6.7. Code vestimentaire

L'entrepreneur doit savoir que les règlements vestimentaires de la CCN pour ces travaux n'autorisent pas les t-shirts, les camisoles dos nu ni les pantalons courts de style athlétique pendant le travail. Tous les employés de l'entrepreneur doivent être vêtus de façon soignée et présentable et doivent porter des chaussures approuvées par la CSA. Les chemises doivent être portées boutonnées en tout temps et exemptes de déchirures.

1.6.8. Retrait du personnel

- La CCN peut, à son entière discrétion, demander au demandeur de réprimander ou de retirer un de ses employés ou sous-traitants pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessous et le demandeur s'engage à se conformer rapidement à ces demandes :
- incapacité de travailler;
- intoxication;
- utilisation d'un appareil de communication électronique pendant l'exécution des travaux;
- utilisation d'un langage ou de gestes grossiers, blasphématoires, vulgaires ou obscènes;
- défaut de fournir du personnel qualifié;
- perturbation du travail ou des travailleurs;

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

- acte délibéré, négligent ou imprudent au mépris des exigences en matière de sécurité ou d'hygiène;
- toute action qui selon la CCN constitue une nuisance publique ou une conduite désordonnée;
- toute autre raison jugée appropriée, à la seule discrétion de la CCN.

1.7. Généralités

1.7.1. Description générale des travaux

Les travaux décrits dans la présente doivent être effectués par des professionnels qui, grâce à une formation connexe et à leur expérience en cours d'emploi, connaissent bien les techniques, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les réparations et les installations, tel qu'indiqué pour les travaux connexes. Tous les ouvriers devraient avoir les outils, la formation et l'expertise nécessaires pour diagnostiquer un problème et effectuer une réparation de qualité.

1.7.2. Autorisation de travail

- a) Le représentant de la CCN fournit à l'entrepreneur une demande de travaux indiquant l'emplacement précis, la quantité de travaux et les délais d'exécution.
- b) L'entrepreneur doit pouvoir effectuer les travaux dans la semaine suivant un appel de services généraux de la CCN lorsque les travaux prévus excluent la pose de bardeaux ou la réfection de la toiture, et dans les deux semaines suivant un appel de services généraux lorsque la portée des travaux comprend la pose de bardeaux ou la réfection de toiture complète.
- c) L'entrepreneur et le représentant de la CCN doivent s'entendre sur un calendrier de travail proposé. L'entrepreneur doit aviser le représentant de la CCN 24 heures avant le début des travaux. Dès le début des travaux, l'entrepreneur doit travailler avec diligence à l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement.
- d) Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit faire accepter les travaux par le représentant de la CCN.
- e) L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque appel de service général, appel de service ou appel d'urgence; une facture indiquant le numéro de commande et une description claire des travaux sont requises.

1.7.3. Dommages

Les dommages résultant des travaux effectués en vertu de la présente COC, y compris les dommages causés aux surfaces, aux structures, aux articles ou aux matériaux végétaux, doivent être remplacés ou réparés à la satisfaction de la CCN ou des autres propriétaires de la propriété touchée dans les 10 jours suivant le moment où les dommages sont portés à l'attention de l'entrepreneur ou dans un délai que la CCN juge satisfaisant. Tout dommage doit être signalé immédiatement au représentant de la CCN.

1.7.4. Contrôle de la circulation

Tout le contrôle de la circulation sur les routes de la CCN et les autres routes municipales est la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de contrôle de la circulation nécessaires à la protection du public et du chantier. Le contrôle de la circulation doit être conforme au Manuel canadien de la signalisation routière du Canada. Le manuel de contrôle de la circulation sur le terrain ou les politiques et règlements de la CCN en matière de contrôle de la circulation doivent également être utilisés. Tous les panneaux utilisés pour le contrôle de la circulation doivent être bilingues.

1.7.5. Mesures de sécurité

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

L'entrepreneur doit respecter les mesures de sécurité en matière de construction exigées par le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction, le gouvernement provincial, la Commission des accidents du travail et les autorités municipales relativement aux mesures de sécurité en matière de construction. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.

Des gilets de sécurité doivent être portés en cas de conflit possible entre les véhicules, les employés et le grand public.

1.7.6. Protection du public et de la propriété

Le demandeur doit accorder la priorité à la sécurité, à la santé et au bien-être du public.

En fournissant les biens et en exécutant les services, le demandeur doit protéger les biens de la CCN et ceux des autres personnes contre les dommages. Le demandeur doit réparer, à ses frais, tout dommage de ce type résultant de l'activité du demandeur, à l'exception des dommages que le demandeur ne pouvait raisonnablement pas éviter dans le cadre de l'exécution des services.

La CCN exige que les demandeurs qui exécutent les services pour le compte de la CCN fournissent une copie de leurs programmes de sécurité, y compris les dossiers de sécurité sur le chantier et les renseignements sur la sécurité des pratiques des entreprises. Un aperçu du programme de sécurité du demandeur doit être inclus dans sa demande.

En fournissant les biens et en exécutant les services, le demandeur est seul responsable de la sécurité du chantier et doit se conformer aux normes, règles et règlements appropriés en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux ordonnances applicables à ses actions et à sa conduite. La sécurité du public, pendant l'exécution des travaux, est également la responsabilité du demandeur. L'équipement de protection individuelle doit être utilisé selon les besoins, être en bon état, être approprié aux tâches effectuées et être conforme à toutes les normes réglementaires. Les dispositifs de sécurité et de protection doivent être en place et fonctionnels.

Les entrepreneurs doivent exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants, le public et l'utilisation normale des locaux. Ils doivent protéger les travaux existants contre les dommages, déplacer les meubles et les accessoires nécessaires pour avoir accès aux travaux et les replacer à la fin des travaux. Au besoin, ils doivent recouvrir les meubles et les accessoires dans les aires de travail avant le début des travaux et enlever les toiles de protection à la fin des travaux. Les entrepreneurs ne doivent pas laisser ni entreposer de l'équipement ou des outils sur le chantier.

1.7.7. Élimination des matériaux

Les entrepreneurs devraient maintenir un espace de travail exempt de déchets et d'ordures accumulés, enlever et éliminer quotidiennement les débris, le matériel usagé et désuet. Les entrepreneurs sont responsables de l'enlèvement et de l'élimination appropriés de tous les matériaux utilisés pour les travaux, comme les bardeaux, les clous, l'isolant, les nettoyants, les décapants, etc. Les entrepreneurs doivent transporter les matériaux jusqu'au lieu d'élimination approuvé par la municipalité. Dans le cas des matières dangereuses, les entrepreneurs doivent détenir une certification valide pour transporter et éliminer les matières dangereuses et transporter les matières dangereuses au lieu d'élimination approuvé. L'entrepreneur est responsable du paiement de tous les frais associés à l'élimination de tous les matériaux. Les restrictions de déplacement imposées par l'ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments) doivent être respectées en tout temps.

2. Tarifs unitaires de la COC

Travaux	Classification	Description
---------	----------------	-------------

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

Bardeaux seulement sur une nouvelle toiture	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12
	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12
	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12
	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12
Retirer les vieux bardeaux et les remplacer par de nouveaux	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12
	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12
	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12
	Toiture sur laquelle on ne peut pas se déplacer : prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12
Revêtement de faitage	Prix par pied linéaire	Revêtement de faitage en asphalte de couleur assortie, installé.
Noue	Prix par 10 pieds linéaires	Noue de calibre 26, installée.
Revêtement	1 panneau	Panneaux OSB de 9/16 po ou mieux, installés.
Réparation de revêtement	Par ½ panneau	Panneaux OSB de 9/16 po ou mieux, installés.
Sous-face d'aluminium	Prix par pied linéaire	Sous-face ventilée de calibre 26, installée.
Bordure de toit en aluminium	Prix par pied linéaire	Bordure de calibre 24, jusqu'à 6 po de façade, installée.
Réparation de la bordure de bois	Prix par pied linéaire	Bordure sablée, peinte et réinstallée.
Larmier en aluminium	Prix par pied linéaire	Larmier de calibre standard, installé.
Gouttière sans soudure	Prix par pied linéaire	Gouttière installée.
Grillage pare-feuilles	Prix par pied linéaire	Grillage installé.
Protection contre la glace et l'eau	Prix par rouleau	Membrane de 180 grains autocollante, installée.

Cahier de charges – Installation et réparation de toitures

Évent	Prix par unité	Événements maximum 301, 302 ou 303 ou équivalent approuvé, installé.
Pièce de ventilation	Prix par unité	Pièce de ventilation OSB de 9/16 po, support et revêtement, installés.
Sous-couche de toiture	Prix par rouleau	Sous-couche no 30, installée.
Demandes de service	Tarif horaire, 6 h à 18 h, lundi au vendredi.	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion.
Appels de service et appels d'urgence	Tarif horaire, 6 h à 18 h, lundi au vendredi.	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion.
	Tarif horaire, après les heures normales de travail, lundi au vendredi.	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion.
	Tarif horaire, fins de semaine et jours fériés.	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion.

Les tarifs horaires du personnel ne comprennent pas les taxes applicables et comprennent tous les autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts suivants :

- a. le coût de la main-d'œuvre (y compris l'opérateur), des matériaux et de l'équipement;
- b. les frais généraux couvrant, sans s'y limiter, les permis, les licences, les dessins, le kilométrage, les frais de camion, les frais de carburant et les surcharges, les pièces, le transport, les mesures de protection et de sécurité environnementale, les sous-traitants, etc.;
- c. la mobilisation et la démobilisation (y compris les services de contrôle de la circulation, au besoin) sont incluses pour l'exécution des travaux de façon efficace, efficiente et sécuritaire;
- d. l'élimination ou le recyclage de tous les déchets de construction;
- e. les marges bénéficiaires et les bénéfices;
- f. tous les autres frais et dépenses.

REMARQUE : les entrepreneurs ne sont rémunérés que sur la base des heures productives sur le chantier. Les tarifs horaires commencent à s'appliquer à l'arrivée sur le chantier. Les tarifs ne s'appliquent qu'à partir de l'heure de démarrage des travaux ou de l'heure d'arrivée de l'équipement, si celle-ci est postérieure à l'heure de démarrage des travaux convenue, jusqu'à ce que l'équipement cesse de fonctionner pour la période de temps requise ou jusqu'à ce qu'il quitte le chantier. La CCN ne rémunère pas les heures supplémentaires, peu importe le nombre d'heures travaillées. Les heures travaillées ne s'appliquent pas au temps consacré aux périodes de pause (p. ex., les heures de dîner, les pauses pour se rendre aux toilettes, etc.), au transport des travailleurs, à l'acquisition, à la manutention et à la livraison des matériaux, ni au déplacement de l'équipement appartenant à l'entrepreneur ou loué par ce dernier, car il s'agit de frais généraux et le coût doit être inclus dans le tarif horaire proposé pour la main-d'œuvre ou l'équipement de base.

Tous les efforts possibles devraient être faits pour planifier les pauses du personnel afin de minimiser les perturbations du travail, et ils peuvent être précisés par la CCN.

Si l'entrepreneur arrive sur le chantier à l'heure prévue pour la demande de service général ou l'appel de service et qu'il doit attendre le personnel, l'équipement ou les directives de la CCN, on considère qu'il s'agit de « temps d'attente ». Le temps d'attente est rémunéré aux tarifs horaires réguliers.

La CCN n'est pas responsable du remboursement du temps de déplacement pour se rendre au chantier et en revenir.

ANNEXE A
INSTALLATION ET RÉPARATION DE TOITURES NR192
TARIFS UNITAIRES DE LA COC (en dollars canadiens seulement)

Le but des quantités estimées est d'évaluer les soumissions seulement.

Les prix proposés sont tout compris

Toutes les taxes sont en sus du prix unitaire proposé

Éligible à travailler en: **Ontario**
Quebec

TRAVAUX	DESCRIPTION	Classification	ANNÉE 1 (A)	ANNÉE 2 (B)	ANNÉE 3 (C)	TOTAL (A+B+C)
Bardeaux seulement sur une nouvelle toiture	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
Retirer les vieux bardeaux et les remplacer par de nouveaux	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour moins de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente égale ou inférieure à 4/12	Prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
	Bardeaux architecturaux d'une durée de 35 ans posés sur une toiture ayant une pente supérieure à 4/12	Toiture sur laquelle on ne peut pas se déplacer : prix par 100 pi ² pour plus de 500 pi ²	\$	\$	\$	\$
Revêtement de faitage	Revêtement de faitage en asphalte de couleur assortie, installé.	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Noue	Noue de calibre 26, installée	Prix par 10 pieds linéaires	\$	\$	\$	\$
Revêtement	Panneaux OSB de 9/16 po ou mieux, installés	1 panneau	\$	\$	\$	\$
Réparation de revêtement	Panneaux OSB de 9/16 po ou mieux, installés	Par ½ panneau	\$	\$	\$	\$

Sous-face d'aluminium	Sous-face ventilée de calibre 26, installée	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Bordure de toit en aluminium	Bordure de calibre 24, jusqu'à 6 po de façade, installée	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Réparation de la bordure de bois	Bordure sablée, peinte et réinstallée	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Larmier en aluminium	Larmier de calibre standard, installé	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Gouttière sans soudure	Gouttière installée	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Grillage pare-feuilles	Grillage installé	Prix par pied linéaire	\$	\$	\$	\$
Protection contre la glace et l'eau	Membrane de 180 grains autocollante, installé	Prix par rouleau	\$	\$	\$	\$
Évent	Évents maximum 301, 302 ou 303 ou équivalent approuvé, installé	Prix par unité	\$	\$	\$	\$
Pièce de ventilation	Pièce de ventilation OSB de 9/16 po, support et revêtement, installés	Prix par unité	\$	\$	\$	\$
Sous-couche de toiture	Sous-couche no 30, installée	Prix par rouleau	\$	\$	\$	\$
Demandes de service	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion	Tarif horaire, 6 h à 18 h, lundi au vendredi	\$	\$	\$	\$
Appels de service et appels d'urgence	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion	Tarif horaire, 6 h à 18 h, lundi au vendredi	\$	\$	\$	\$
	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion	Tarif horaire, après les heures normales de travail, lundi au vendredi	\$	\$	\$	\$
	1-2 travailleurs, matériaux + 10 % et un camion	Tarif horaire, fins de semaine et jours fériés	\$	\$	\$	\$
TOTAL			\$	\$	\$	\$

Company Name: _____

Company Authorized Representative Name: _____

Signature: _____

Date: _____

Annexe B

Exigences obligatoires

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

1. Les soumissionnaires doivent veiller à la conformité complète de leurs soumissions selon les exigences obligatoires énumérées ci-dessous;
2. Les soumissionnaires doivent expliquer clairement la conformité complète aux exigences obligatoires. Inclure pièces justificatives;
3. **À défaut de démontrer une conformité complète ou de présenter les documents requis, la soumission sera rejetée.**

EXIGENCES OBLIGATOIRES	Exigence respectée? Oui ou non
1. Expérience: La compagnie de toitures doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience en services d'installation et de réparation de toitures résidentiel. Inclure pièces justificatives.	

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

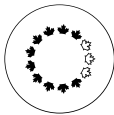
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.